



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETÉ MINISTÉRIEL N° 00308
DU 02 JUIN 2025/CAB.MIN/MINES/01/2025
RAPPORTANT L'ARRETÉ MINISTÉRIEL
N° 00049/CAB.MIN/MINES/01/2022 DU 22 FEVRIER 2022 FIXANT LA
REGLEMENTATION SUR LES TENDERS DES SUBSTANCES MINERALES
ENCADREES PAR LE CEEC

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00049/CAB.MIN/MINES/01/2022 du 22 février 2022 fixant la réglementation sur les Tenders des substances minérales encadrées par le CEEC ;

Considérant que les dispositions de l'Arrêté susvisé violent les dispositions des articles 85 et 108 octies du Code Minier garantissant aux titulaires des droits miniers de commercialiser librement les substances extraites de son périmètre ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° 00049/CAB.MIN/MINES/01/2022 du 22 février 2022 fixant la réglementation sur les Tenders des substances minérales encadrées par le CEEC, est rapporté et ne peut produire d'effet.

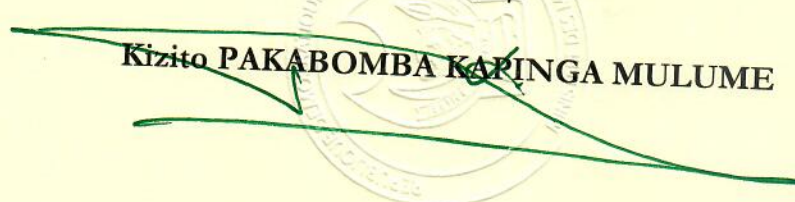
Article 2 :

La Commercialisation de la production minière issue concédés aux titulaires des droits miniers et de carrières se fait régulièrement et conformément aux dispositions du Code et de ses mesures d'applications.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du CEEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 JUIN 2025


Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- CEEC : 1
- CTCPM : 1
- Inspection Générale des Mines : 1